



Arrêt

n° 290 639 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 avril 2022, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Schaerbeek entre la partie requérante et K.O.D.A., de nationalité luxembourgeoise.

1.3. Le 8 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de K.O.D.A., de nationalité luxembourgeoise.

Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 17 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 08.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [K.O.D.A.] (NN [...]) de nationalité Luxembourg, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « preuve de relation durable » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, la personne concernée a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies non datées de manière probante. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

L'intéressé a aussi produit une attestation de grossesse au nom de l'ouvrant droit au séjour. À défaut d'une reconnaissance prénatale, l'attestation de grossesse ne prouve aucun lien de parenté entre la personne concernée et l'enfant à naître. Dès lors, elle ne peut être considérée comme une preuve de relation durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 40*ter*, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Après avoir reproduit le libellé des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 10 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), la partie requérante fait valoir que sa relation amoureuse avec sa partenaire a commencé en distanciel, car cette dernière vivait au Luxembourg, qu'ils entretiennent une relation depuis une longue période et que, par la suite, sa partenaire a décidé de venir s'installer en Belgique.

Exposant qu'ils sont partenaires légaux, qu'ils cohabitent à la même adresse et ont deux enfants mineurs en commun, nés le 6 janvier 2023, elle soutient qu'elles « entretiennent une vie de famille effective et une relation de partenariat durable et stable » et qu'elle doit donc être considérée comme « membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ».

Ajoutant qu'elle remplit les conditions de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 10 de la directive 2004/38/CE et doit donc bénéficier du droit au séjour, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il viole le principe de libre circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union ainsi que l'article 40*bis* susvisé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité », et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir.

3.2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que n'ayant pas de « titre de séjour » avant le 8 juillet 2022, date de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle n'était pas en mesure de s'enregistrer à la même adresse que sa partenaire.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les relations qu'elles entretenaient, leur vie de famille « ainsi que tous les autres éléments prouvant leur relation durable et stable à savoir les photographies et conversations téléphoniques », elle soutient qu'elles se connaissaient depuis au moins deux années avant l'introduction de la demande susvisée et qu'au moment de cette introduction, sa partenaire était enceinte et a fourni une attestation de grossesse.

S'agissant du grief qui lui est fait de ne pas avoir fourni de reconnaissance prénatale, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de remettre les documents requis ou de faire confirmer ou prouver sa paternité avant de prendre l'acte attaqué. Elle ajoute que cette dernière pouvait requérir un complément de document avant de prendre sa décision.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir qu'elle s'occupe du premier enfant de sa partenaire « qui le considère comme son père », qu'ils résident à la même adresse et que, dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les faits propres à la cause.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle vit avec sa partenaire et les trois enfants mineurs et entretient un lien direct et familial avec ces enfants, que « malgré sa situation sociale précaire, il participe à l'éducation de ses enfants encore mineurs et à l'épanouissement de ceux-ci », qu'« il est un père au foyer, considéré comme un travail de homme au ménage et permettant de diminuer les charges », qu'il attend que sa situation administrative soit régularisée pour travailler et s'occuper financièrement de ses enfants et que sa compagne n'est pas en mesure de s'occuper des enfants sans son aide et qu'en raison de ses capacités

physiques et matérielles limitées, elle ne saurait engager une personne pour l'aider comme le fait la partie requérante.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et familiale, elle soutient que l'acte attaqué la privera, ainsi que sa partenaire, « d'exercer leurs droits aux relations personnelles et affectives pour une durée illimitée » et que la mesure prise par la partie défenderesse est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Par ailleurs, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en son deuxième paragraphe, prévoit que « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant ; la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de « preuve de relation durable » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies non datées de manière probante. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent* ». Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la partie requérante « *a aussi produit une attestation de grossesse au nom de l'ouvrant droit au séjour. À défaut d'une reconnaissance prénatale, l'attestation de grossesse ne prouve aucun lien de parenté*

entre la personne concernée et l'enfant à naître. Dès lors, elle ne peut être considérée comme une preuve de relation durable ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, en ce qu'elle affirme que sa relation amoureuse avec sa partenaire a commencé en distanciel, car cette dernière vivait au Luxembourg, qu'ils entretiennent une relation depuis une longue période et que, par la suite, sa partenaire a décidé de venir s'installer en Belgique, le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux années au moment de la demande.

4.2.3. Quant au fait que la partie requérante et sa compagne ont deux enfants mineurs en commun, nés le 6 janvier 2023, le Conseil observe que la naissance des enfants est postérieure à l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué. Il en va de même de la prise en compte d'éventuelles conversations téléphoniques, ainsi que de l'allégation selon laquelle la partie requérante s'occupe du premier enfant de sa partenaire « qui le considère comme son père ».

En outre, la production par la partie requérante d'une attestation de grossesse au nom de sa compagne a bien été prise en compte par la partie défenderesse qui a estimé qu'à défaut de reconnaissance prénatale par la partie requérante, celle-ci ne prouve aucun lien de parenté entre la partie requérante et l'enfant à naître.

Néanmoins, rien n'empêche la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial suite à la naissance de ses enfants afin que cet élément puisse être pris en compte par la partie défenderesse.

4.2.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante fait valoir qu'elle ne pouvait s'enregistrer à la même adresse que sa partenaire avant le 8 juillet 2022, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de cohabitation d'une année précédant la demande, la partie requérante avait la possibilité d'apporter des preuves qu'elle connaissait sa partenaire « *depuis au moins deux ans précédant la demande* », afin de répondre au prescrit de cet article, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé un complément d'informations ou de documents avant d'adopter sa décision.

4.2.5. Partant, les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4.3.2. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas invoqué en temps utile - à savoir avant la prise de l'acte attaqué - d'éléments permettant d'établir l'existence d'une vie familiale. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.2.3. du présent arrêt.

4.3.3. Partant le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande en suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT